



DANS L'AFFAIRE DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

*DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS DE DÉPÔT OU D'ENVOI DE DOCUMENTS
POUR LES PORTEURS DE TITRES*

Ordonnance générale 51-508

Article 208

Définitions

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s'entendent au sens de la *Loi* et de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (**Norme canadienne 51-102**).
2. Dans cette ordonnance générale:
 - « obligation relative au formulaire de demande annuel » : les obligations prévues au paragraphe 4.6(1) de la Norme canadienne 51-102 selon laquelle l'émetteur assujetti doit envoyer annuellement à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, un formulaire de demande;
 - « obligation d'information relative à la rémunération des membres de la haute direction » : l'obligation prévue au paragraphe 9.3.1(2.2) de la Norme canadienne 51-102 selon laquelle l'émetteur assujetti doit déposer l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 9.3.1(1) de la Norme canadienne 51-102 dans les délais énoncés au paragraphe 9.3.1(2.2) de la Norme canadienne 51-102;
 - « circulaire de sollicitation de procurations de la prochaine AGA » : la circulaire de sollicitation de procurations que l'émetteur assujetti envoie à ses porteurs de titres en vue de sa prochaine assemblée annuelle des porteurs de titres;
 - « obligations d'envoi sur demande » : les obligations prévues au paragraphe 4.6(3) et au paragraphe 5.6(1) de la Norme canadienne 51-102 selon lesquelles l'émetteur assujetti doit envoyer à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, qui en font la demande des états financiers annuels ou des rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants dans les délais énoncés au paragraphe 4.6(3) de la Norme canadienne 51-102.

Contexte

3. La pandémie de COVID-19 peut présenter des défis pour les participants au marché en ce qui concerne le respect de certaines obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières.
4. Les émetteurs assujettis doivent inclure leur information relative à la rémunération des membres de la haute direction dans la circulaire de sollicitation de procurations pour les fins de leur assemblée annuelle (**AGA**) des porteurs de titres. En raison de la pandémie de COVID-19, beaucoup d'entre eux reportent leur assemblée annuelle des porteurs de titres.
5. Il existe des exceptions à l'obligation relative au formulaire de demande annuel et aux obligations d'envoi sur demande prévues aux paragraphes 4.6(5) et 5.6(3) de la Norme canadienne 51-102, qui permettent aux émetteurs assujettis d'envoyer leurs états financiers annuels et le rapport de gestion avec la circulaire de sollicitation de procurations de leur AGA, pourvu qu'ils les envoient dans un délai de 140 jours à compter de la date de clôture de leur exercice. Cependant, il peut ne pas être possible pour les émetteurs assujettis ayant reporté leur AGA de se prévaloir de ces exceptions.
6. En raison de la pandémie de COVID-19, les émetteurs assujettis peuvent éprouver des difficultés à remplir leurs obligations d'envoi sur demande d'exemplaires imprimés de documents lorsque leur personnel est en télétravail, ainsi qu'à respecter et à suivre les règles de distanciation physique et les recommandations des autorités de santé publique.
7. La législation en valeurs mobilières exige qu'un émetteur assujetti fournisse des informations périodiques sur ses activités et ses affaires et fournisse d'autres informations prescrites.
8. La Norme canadienne 51-102 impose aux émetteurs assujettis l'exigence de divulgation de la rémunération de la haute direction, l'obligation relative au formulaire de demande annuel et des obligations d'envoi sur demande des émetteurs assujettis.
9. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la **directrice générale**) le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
10. La directrice générale s'attend à ce que chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable dans les territoires canadiens émette des ordonnances prévoyant des dispenses semblables à celles prévues dans la présente ordonnance générale.
11. La directrice générale est convaincue, compte tenu des intérêts des émetteurs assujettis qui sont impactés par la pandémie de COVID-19 et les besoins des investisseurs de disposer d'information périodique au sujet de la rémunération de la haute direction d'un émetteur assujetti, l'état des affaires et des finances qui, sous réserve des modalités prévues dans la présente ordonnance générale, il convient de prévoir des dispenses des obligations en vertu de la Norme canadienne 51-102.

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

12. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la directrice générale dispense l'émetteur assujéti de l'obligation d'information relative à la rémunération de la haute direction s'il remplit les conditions suivantes :
 - (1) il publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué annonçant qu'il se prévaut de cette dispense, avant la date limite qui s'appliquerait en vertu du paragraphe 9.3.1(2.2) de la Norme canadienne 51-102 ou le plus tôt possible après cette date;
 - (2) au plus tard le 31 décembre 2020, il prend l'une des mesures suivantes :
 - (a) il dépose et envoie à ses porteurs de titres sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de sa prochaine AGA renfermant l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 9.3.1(1) de la Norme canadienne 51-102;
 - (b) il dépose un document renfermant l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction visée au paragraphe 9.3.1(1) de la Norme canadienne 51-102;
 - (3) il a déposé les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant pour son dernier exercice avant l'un des événements suivants :
 - (a) l'envoi à ses porteurs de titres et le dépôt de sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de sa prochaine AGA;
 - (b) le dépôt du document visé à l'alinéa (2)(b);
 - (4) s'il dépose le document visé à l'alinéa (2)(b), il reproduit l'information relative à la rémunération des membres de la haute direction qui y figure dans sa circulaire de sollicitation de procurations en vue de sa prochaine AGA qui sera subséquemment déposée et envoyée à ses porteurs de titres.
13. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la directrice générale dispense l'émetteur assujéti de l'obligation relative au formulaire de demande annuel et des obligations d'envoi sur demande concernant les états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant s'il envoie ces documents à ses porteurs de titres, à l'exception des porteurs de titres de créance, au plus tard le 31 décembre 2020 et conformément à la Norme canadienne 54-101.
14. Considérant que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la directrice générale dispense l'émetteur assujéti des obligations d'envoi sur demande pour les demandes reçues avant le 31 décembre 2020, pourvu qu'il envoie aux porteurs de titres qui en ont fait la demande un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la date limite d'envoi applicable prévue au paragraphe 4.6(3) de la Norme canadienne 51-102.

15. Un renvoi, dans un communiqué, à une dispense équivalente accordée par une autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale de l'émetteur assujetti au sens attribué à ce terme dans l'Instruction générale canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*, sera réputé constituer un renvoi à la présente ordonnance générale.
16. La présente ordonnance générale prend effet le 1er mai 2020.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 1^{er} mai 2020.

« version originale signée par »

La directrice générale,
To-Linh Huynh